

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

Monsieur B, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n° ***, domicilié à *** et ayant son siège d'activité à la même adresse.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 03 octobre 2017.

Vu la sentence disciplinaire prononcée le 15 décembre 2017, par défaut à l'égard de l'appelé, déclarant les griefs suivants établis et prononçant la sanction de la suspension d'un mois.

Vu la notification de ladite sentence à l'appelé par lettre recommandée datée du 19 décembre 2017.

Vu l'opposition formée par l'appelé par courrier du 16 janvier 2018.

L'opposition, formée dans le délai légal, est recevable.

La cause a été fixée à l'audience du 22 février 2018 à laquelle l'appelé a comparu.

Il a exposé bien connaître Monsieur T, avec lequel il a fait ses études d'architecture et, ayant appris qu'il était « sous le coup d'une suspension » et partait au Maroc, avoir accepté de rendre service à son Confrère.

En l'occurrence, il a précisé qu'au cours d'un contact en ville, Monsieur T lui a montré les documents de permis qu'il a signés avant de lui remettre pour qu'il dépose lui-même le permis, sans prendre copie des documents, s'agissant d'une transformation de minime importance, selon lui.

Il a admis à cette occasion avoir servi de prête-nom à Monsieur T pour lui rendre service, alors qu'il était sous le coup d'une sanction de suspension, sans s'informer plus avant sur le dossier : il estime avoir été abusé par Monsieur T.

La cause a alors été reportée et à nouveau examinée à l'audience du 20 avril 2018.

À cette audience, l'opposant a déposé des documents à l'appui de sa position à propos du plagiat des plans établis précédemment par l'Architecte L, qu'il estime différents.

Il a ajouté n'avoir pas eu conscience, à l'époque, que Monsieur T succédait à l'Architecte L et n'avoir pas perçu d'honoraires, ayant agi dans le cadre d'une relation d'amitié avec Monsieur T.

Il ne résulte pas des éléments du dossier qu'en ce qui concerne l'infraction aux articles 25 et 26 du Règlement de Déontologie, l'opposant ait eu connaissance, au moment de son intervention, qu'il succédait officiellement à l'Architecte L et, en conséquence, qu'il ait manqué de confraternité envers ce dernier ou se soit rendu compte que ses plans étaient plagés, si tant est qu'ils l'aient été.

L'existence d'une infraction à l'article 10 alinéa 1 de la Loi du 20 février 1939, en l'occurrence d'avoir favorisé l'exercice public de la production d'Architecte par le sieur T, alors sous le coup d'une suspension, ne font pas l'objet d'une infraction libellée dans la décision du Bureau de l'Ordre des Architectes du 3 octobre 2017, date à laquelle le Bureau n'avait pas connaissance de cette éventuelle infraction et pour cause, l'opposant n'ayant pas comparu dans la phase préliminaire d'instruction de la cause.

Il appartiendra au Bureau d'instruire plus avant s'il échet de ce chef.

En ce qui concerne l'infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie, en l'occurrence ne pas avoir répondu au courrier du 27 juillet 2017 et ne pas s'être présenté devant le Bureau le 3 octobre 2017, privant ce dernier d'instruire le dossier, il ressort du dossier et de l'instruction d'audience qu'elle demeure établie.

En se comportant de la sorte, l'opposant ne permet pas aux autorités ordinales d'instruire la cause et de recueillir les éléments d'informations nécessaires dans l'instruction de la plainte du Confrère L.

De surcroît, l'opposant ne s'est pas présenté à la convocation à l'audience du conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du 15 décembre 2017, invoquant sa négligence et l'absence d'excuses à cet égard.

Il convient qu'il prenne conscience de la difficulté dans laquelle il place les autorités ordinales du fait de son comportement inacceptable à son égard, qui nuit à la profession et à son image.

En conséquence, l'opposition sera déclarée partiellement fondée.

Eu égard au fait demeuré établi, à la répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à la répétition du comportement adopté significatif de l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'opposant, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte B la sanction disciplinaire de la réprimande.

Par ces motifs

Statuant contradictoirement en première instance, après délibération, et à l'unanimité, dit l'opposition recevable et partiellement fondée.

Déclare les poursuites disciplinaires recevables, dit le grief 1 non-établi et l'en acquitte.

Dit le grief 2 établi et inflige à l'Architecte B du chef de la prévention 2 la sanction de la réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des

Architectes de la Province de Hainaut en date du **12 juin 2018**.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré